# REPÈRES

## SMIC

Montant au 1er janvier 2021 :
- **10,25 €** brut horaire
- **1554 €** brut mensuel

pour 35 heures hebdomadaires.
À défaut d'accord ou de convention, les taux de majoration horaire sont fixés à :
- 25 % de la 36e à la 43e heure travaillées dans la même semaine ;
- 50 % pour les heures suivantes.

## SALAIRE HORAIRE DE BASE OUVRIER ET EMPLOYÉ

Entreprises de 10 salariés ou plus, hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales.

**+0,3%** au 3e trimestre 2020
**+1,5 %** sur un an.

## MINIMUM GARANTI

Servant de référence pour diverses allocations ou indemnités sociales, il est établi à **3,65 €** en 2020.

## PLAFOND SÉCURITÉ SOCIALE

**3 428 €** par mois, **41 136 €** par an (chiffres pour 2021).

## INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

**Stable 0,0 %** en octobre
**Hausse de 0,2 %** en novembre
**Hausse de 0,2 %** sur un an.

## ALLOCATIONS FAMILIALES

Montants calculés sur le revenu net catégoriel de 2018.

➤ Avec **deux enfants** à charge :
- ressources annuelles inférieures ou égales à 69 309 €, le montant de base s'élève à : **131,95 €**
- ressources comprises entre 69 309 € et 92 381 € : **65,97 €**
- supérieures à 92 381 € : **32,99 €**

➤ Avec **trois enfants** à charge :
- ressources annuelles inférieures ou égales à 75 084 € : **301 €**
- ressources comprises entre 75 084 € et 98 156 € : **150,51 €**
- supérieures à 98 156 € : **75,26 €**

➤ Par **enfant supplémentaire** :
- ressources annuelles inférieures ou égales à 80 859 € : **169,06 €**
- ressources comprises entre 80 859 € et 103 931 € : **84,53 €**
- plus de 103 931 € : **42,27 €**

## ASSURANCE-MALADIE

Les dépenses du régime général progressent de **3,2 %** en rythme annuel.

## REVENU MENSUEL DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Montants forfaitaires

Personne seule : **564,78 €**
Couple sans enfant : **847,17 €**
Avec un enfant : **1 016,60 €**
Par enfant supplémentaire : **225,91 €**
Variant en fonction des ressources du foyer.

## CHÔMAGE-ASSURANCE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) comprend une part fixe à **12,05 €** + une part variable égale à **40,4 %** du salaire journalier de référence (SJR). Cette somme doit être comprise entre **57 %** et **75 %** du salaire journalier de référence. Minimum : **29,38 €** par jour, après un emploi à taux plein. Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref) est de **21,04 €** au minimum.

## CHÔMAGE-SOLIDARITÉ

L'allocation de solidarité spécifique s'élève à **16,89 €** par jour à taux plein.

## RETRAITE

Minimum contributif : **642,93 €** par mois. Minimum contributif majoré : **702,55 €**. Le plafond des retraites pour l'attribution du minimum contributif est fixé à **1191,57 €** par mois.

Allocation de solidarité aux personnes âgées : **903,20 €** par mois pour une personne seule sans ressources, et **1 402,22 €** pour un couple.

## HANDICAP

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) s'élève à **902,70 €** par mois pour une personne seule sans ressources.

## FONCTION PUBLIQUE

Valeur du point : **4,6860 €** brut

## RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Point Agirc-Arrco : **1,2714 €**
Point Ircantec : **0,48511 €**

## ÉVOLUTION DES LOYERS

L'indice de référence des loyers (IRL) de l'Insee, s'établit à **130,59** au 3e trimes 2020. Soit une hausse de 0,4 sur un an.

## Pour aller plus loin

- **La CFDT met en ligne «Déchiffrages», les princi indices économiques et sociaux en France, en Europe et dans le mond Régulièrement mis à jour, cet outil réalisé en interne, est une mine d'informatio fiables pour tous les adhérents :** https://www.cfdt.fr/chiffres

## En savoir plus

- **Assurance maladie** www.ameli.fr
- **Sécurité sociale** www.securite-sociale.fr
- **Mutualité sociale agricole** www.msa.fr
- **Allocations familiales** www.caf.fr
- **Handicap** www.agefiph.fr www.fiphfp.fr www.handicap.gouv.fr
- **Retraites** www.lassuranceretraite.fr www.agirc-arrco.fr
- **Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)** www.insee.fr
- **Formation** www.orientation-pour-tous

# LA PENSION DE RÉVERSION...
## DANS LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Ces règles s'appliquent au régime général des travailleurs salariés (Cnav, Carsat), à celui des salariés agricoles (MSA) et aux régimes de Sécurité sociale des non-salariés. L'attribution se fait sous trois conditions : d'âge, de ressources et une demande auprès de la caisse d'assurance vieillesse du décédé.

### LA RÉVERSION SOUS CONDITIONS D'ÂGE

Toute personne, homme ou femme, qui est marié ou a été marié avec l'assuré décédé peut bénéficier d'une pension de réversion. Il faut avoir au moins 55 ans, cette condition d'âge est à 51 ans si l'assuré est décédé avant 2009 ou a disparu avant 2008. Les conjoints ne remplissant pas la condition d'âge peuvent prétendre à l'allocation veuvage.

### LA RÉVERSION SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources du survivant doivent être inférieures à un plafond apprécié sur les 3 derniers mois ou, à défaut, sur les 12 mois précédant cette demande.

Le conjoint survivant seul ne doit pas disposer de ressources personnelles annuelles supérieures à 2080 fois le Smic horaire brut en vigueur au 1er janvier de l'année de la demande.

Le conjoint survivant en ménage ne doit pas disposer de ressources totales (personnelles et nouveau conjoint) supérieures à 1,6 fois le plafond de ressources d'une personne seule. Le terme ménage vise le couple marié, en concubinage ou pacsé.

### LA DEMANDE DE LA PENSION DE RÉVERSION

Le bénéficiaire doit indiquer la date à laquelle il souhaite percevoir sa réversion. Cela permet de déposer sa demande lorsqu'on remplit les meilleures conditions, notamment de ressources.

La caisse chargée de la liquidation de la pension informe le demandeur de son droit à fixer une date d'entrée en jouissance de sa pension. À défaut, la date est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

### MAJORATION DE 10%

Les pensions de réversion bénéficient de la majoration familiale de 10% pour trois enfants élevés. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources pour ouvrir droit à la réversion, ni dans le calcul des ressources pour limiter le cumul avec les droits propres.

### LE CALCUL DU MONTANT DE LA RÉVERSION

La pension de réversion est égale à 54% du montant, soit de la pension du conjoint décédé, soit de ses droits acquis à la date de son décès.

Le montant ne peut être supérieur à 54% de la pension du défunt, elle-même ne pouvant être supérieure à 50% du plafond de la Sécurité sociale de l'année de liquidation.

Si le conjoint décédé compte au moins 60 trimestres validés (15 ans), le montant ne peut être inférieur à un montant fixé chaque année par décret et revalorisé comme les pensions. Si la durée d'assurance est inférieure à 60 trimestres, ce minimum est proratisé sur la base de 1/60 par trimestre validé.

Si le total des ressources personnelles et le montant de la pension de réversion sont supérieurs aux plafonds, le montant de la pension de réversion est écrêté pour atteindre le plafond.

Lorsque l'assuré décède avant la liquidation de sa pension, il est procédé au calcul de sa pension fictive comme suit : salaire annuel moyen x 50% x nombre trimestres validés / durée de référence.

### MAJORATION DES BASSES PENSIONS DE RÉVERSION

Suite aux manifestations syndicales des retraités de mars 2008, depuis janvier 2010, les veuves et veufs disposant de faibles ressources bénéficient d'une majoration égale à 11,1%, ce qui équivaut à porter le taux de réversion à 60%.

### RÉVISION DE LA PENSION DE RÉVERSION

Le montant est révisé chaque année et comparé aux ressources jusqu'à un âge limite. La réversion est définitive, lorsque le survivant fait valoir ses droits à pension personnels ou, s'il n'a droit à aucune pension personnelle, à l'âge légal (entre 60 et 62 ans selon sa génération).

### DROITS DES EX-CONJOINTS DIVORCÉS

Tous les ex-conjoints divorcés, remariés ou non, ont droit à une pension de réversion de l'ex-conjoint décédé.

Le montant de la réversion est réparti entre le conjoint au jour du décès, s'il y en a un, et le ou les ex-conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

### CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS DE RÉVERSION

Si le conjoint survivant peut bénéficier de plusieurs pensions de réversion des régimes de base (général agricole, artisans, commerçants et libéraux sauf avocats), elles seront versées sous réserve que leur total n'excède pas le plafond, autres ressources comprises.

**Nota :** ce sont les principes généraux qui sont exposés, pour l'examen de votre propre situation adressez-vous à l'UTR CFDT. •